

**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUILLET 2024**  
**PROCES VERBAL SYNTHETIQUE**

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre juillet à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

-----

**DATE DE LA CONVOCATION** : 28 juin 2024

**PRESENTS** : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, VALLON, COMTAT, SERRANO, CHARRIERE, LECOQ, BOUTIER, QUERCI et PONSY Mesdames BOISSET, BONAMI, BARTHELEMY, CHARRIERE, TRUILLET, BOUCHET, LECOQ et FEURMOUR

**ABSENTS** : Mesdames KRAWCZYK, DALLONGEVILLE, MORIN, SERIO et EPAUD, Messieurs OLIVE, CHAUVET et PACIONI

**PROCURATIONS** : Monsieur OLIVE à Monsieur COMTAT, Monsieur CHAUVET à Monsieur HAMARD, Madame KRAWCZYK à Madame BONAMI, Madame DALLONGEVILLE à Madame BARTHELEMY, Madame EPAUD à Monsieur QUERCI et Madame SERIO à Monsieur PONSY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Olivier CHAPEL

-----

<b><u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u></b>	<b>27</b>
<b><u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u></b>	<b>19 – Quorum atteint</b>
<b><u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u></b>	<b>6</b>
<b><u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u></b>	<b>25</b>

-----

**ORDRE DU JOUR :**

Désignation d'un secrétaire de séance,  
Approbation du procès-verbal de la dernière séance  
Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal

1. Création d'emplois non-permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité
2. Création de deux emplois non permanents d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (ATSEM)
3. Création de cinq emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité
4. Création d'un emploi permanent de responsable de l'accueil de loisirs élémentaire et du club ados à temps complet
5. Demande de subventions d'investissement pour le projet d'aménagement d'une « Maison pour tous »
6. Modification des modalités de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à Nîmes Métropole par ses communes membres
7. Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique
8. Vente de bien communal cadastré section AA0082, sis 6 Rue Coin de l'Hôte
9. Vente de biens communaux cadastrés section AA0136 – AA0139, sis 1 Impasse des Marguerittes
10. Application du régime forestier - Restructuration de la consistance foncière de la forêt communale de Clarensac

11. Acquisition de la parcelle AT n°35 sise « Le Font du Fruit », appartenant à Monsieur et Madame Maurice Paris

-----

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h30, Monsieur le Maire procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint, Monsieur Olivier CHAPEL est nommé secrétaire de séance.

-----

**Approbation du procès-verbal du 6 mai 2024**

Aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

-----

**Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal**

Date	Numéro	Objet
08/04/24	DEC07-2024	RD14 - phase 1 - tranche 1 - signature des conventions avec le département
06/05/24	DEC08-2024	Signature convention de partenariat ENT année 2024-2025
29/05/24	DEC09-2024	Phasage financier Font du Rouve
11/06/24	DEC10-2024	Désimperméabilisation de deux cours d'écoles – Demande d'aide financière pour l'étude
11/06/24	DEC 11-2024	Octroi marché travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de la route de Nîmes, RD N°14 et parking de l'école

Aucune remarque

-----

**Délibération n° 01-07-2024 : Création d'emplois non-permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité**

L'article L. 332-23 2 du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

En raison de la période estivale et des congés des agents communaux qui en découlent, certaines tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il vous est donc proposé d'autoriser la commune à créer les emplois non permanents suivants :

- 2 emplois non-permanents à temps complet du 8 juillet au 31 août 2024 en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein des services techniques.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 19 juin 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De créer les 2 emplois non permanents à temps complet indiqués ci-dessus en raison d'un accroissement saisonnier d'activité,

- De réserver les crédits correspondants au budget principal 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Discussions au cours de la séance :

*Madame LECOQ indique que lors de la commission, le rapport faisait état de la création de 3 emplois.*

*Monsieur le Maire répond qu'il a été décidé de faire appel à une société extérieure pour le 3<sup>ème</sup> emploi, le coût étant équivalent.*

-----

**Délibération n° 02-07-2024 : Création de deux emplois non permanents d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (ATSEM) pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement des contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité faisant suite à l'ouverture potentielle de deux classes supplémentaires à l'école maternelle,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 19 juin 2024,

Définition du poste :

Création de deux emplois non permanents d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (ATSEM) à temps complet, à compter du 29 août 2024, au service enfance/jeunesse.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C2 de la filière médico-sociale du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles au grade d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles 1er échelon.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum sur 18 mois consécutifs.

Leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles.

Leur rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, et de la qualification détenue par les agents ainsi que de leurs expériences.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De créer 2 emplois non permanents d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps complet de catégorie C pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité tels que définis ci-dessus,
- De mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter 2 agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique et à signer les contrats afférents,
- De préciser que ces contrats seront d'une durée initiale de 12 mois, débutant le 29 août 2024 et renouvelable expressément dans la limite de 18 mois maximum,

- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles 1er échelon (indice brut 368 - indice majoré 367),
- De réserver les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Pas de questions ni d'observations.

-----

**Délibération n° 03-07-2024 : Création de cinq emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement des contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter cinq agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié au bon fonctionnement du service périscolaire et du centre de loisirs les mercredis,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 19 juin 2024,

Définition des postes :

- Création de deux emplois non permanents d'adjoints d'animation à temps non-complet, à raison de 28 heures hebdomadaires à compter du 30 août 2024.
- Création de deux emplois non permanents d'adjoints d'animation à temps non-complet, à raison de 10 heures hebdomadaires à compter du 30 août 2024.
- Création d'un emploi non permanents d'adjoint d'animation à temps non-complet, à raison de 22 heures hebdomadaires à compter du 30 août 2024.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C2 de la filière animation du cadre d'emploi des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation 1er échelon.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum sur 18 mois consécutifs.

Leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation.

Leur rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, et de la qualification détenue par les agents ainsi que de leurs expériences.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De créer 5 emplois non permanents d'adjoints d'animation à temps non-complet de catégorie C pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité tels que définis ci-dessus,
- De mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter 5 agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique et à signer les contrats afférents,
- De préciser que ces contrats seront d'une durée initiale de 12 mois, débutant le 29 août 2024 et renouvelable expressément dans la limite de 18 mois maximum,

- De préciser que la rémunération de ces emplois sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation 1er échelon (indice brut 368 - indice majoré 367),
- De réserver les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

*Madame FEURMOUR s'interroge sur le fait de recruter des animateurs alors qu'un contrat a été conclu avec la ligue de l'enseignement.*

*Monsieur le Maire répond que le contrat avec la ligue ne concerne que les vacances scolaires.*

-----

**Délibération n° 04-07-2024 : Création d'un emploi permanent de responsable de l'accueil de loisirs élémentaire et du club ados à temps complet**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée la création d'un emploi permanent de responsable de l'accueil de loisirs élémentaire et du club ados à temps complet à compter du 30 août 2024 selon les spécificités ci-après:

Grades de recrutement : adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2ème classe ou adjoint d'animation principal de 1ère classe.

Filière : animation

Catégorie : C

Possibilité de recourir à un contractuel : Oui

Fourchette indiciaire pour le calcul de la rémunération : indice brut 367 à indice brut 558.

Durée de travail : 35 heures hebdomadaires annualisées

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que:

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans renouvelable,

Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions de responsable de l'accueil de loisirs élémentaire et du club ados,

Sa rémunération sera calculée par référence à la fourchette de rémunération d'indices bruts des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale,

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Services et Personnel en date du 19 juin 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'autoriser la création d'un emploi permanent de responsable de l'accueil de loisirs élémentaire et du club ados à temps complet à compter du 30 août 2024,

- De réserver les crédits au budget,
- De dire que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à ce recrutement, à signer tous les actes et documents et à accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Discussions au cours de la séance :

*Madame FEURMOUR demande s'il s'agit de la création d'un nouveau poste ?*

*Monsieur le Maire répond par l'affirmative, il précise que le poste précédent était un poste non-permanent.*

-----

**Délibération n° 05-07-2024 : Demande de subventions d'investissement pour le projet d'aménagement d'une « Maison pour tous »**

Madame Bonami, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°11-03-2024 en date du 7 mars 2024 relative à la demande de subventions d'investissement pour le projet d'aménagement d'une « Maison pour tous »,

Considérant la volonté de la majorité municipale de favoriser un cadre de vie social et intergénérationnel au sein de la Commune,

Considérant le projet d'aménagement de locaux existants (ancienne crèche) pour les transformer en lieu d'accueil du club ados, ainsi qu'en structure de l'animation et de la vie sociale de la population,

Considérant le besoin de travaux liés à la climatisation, à l'électricité, le besoin d'achats de matériaux liés au son et lumière, à l'informatique, au mobilier d'extérieur et d'intérieur, et aux équipements liés à la cuisine,

Considérant l'audit énergétique réalisé dans le bâtiment de l'ancienne crèche et les scénarii de travaux permettant à la ville d'atteindre un minimum de 30% d'économies d'énergie,

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de Nîmes Métropole,

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la Région Occitanie qui sera sans suite,

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) du Gard,

Considérant le coût prévisionnel des travaux estimé à 80 000 € TTC,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 19 juin 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet d'aménagement de la Maison pour tous, pour obtenir une aide financière de la part de Nîmes Métropole et de la CAF du Gard,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-après :

<b>Montant total estimatif des travaux HT : 66 667€</b>		
CAF du Gard	Aide de 60%	40 000 €
Nîmes Métropole	50% du reste à charge de la ville	13 333 €
Autofinancement	20%	13 334 €

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024.

Discussions au cours de la séance :

*Madame FEURMOUR demande pourquoi la Région a refusé de participer à ce financement ?*

*Monsieur le Maire répond que cela ne rentrait pas dans leur politique et précise que suite à l'amélioration du rendement énergétique du bâtiment nous sommes éligibles à un fond de concours de Nîmes Métropole.*

*Monsieur QUERCI s'interroge par rapport aux 80 000 euros de budgets prévus pour les travaux, ce montant n'est-il pas sous-estimé ?*

*Monsieur le Maire répond que non car une partie des travaux se fera en régie.*

-----

**Délibération n° 06-07-2024 : Modification des modalités de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à Nîmes Métropole par ses communes membres**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

1. Contexte général

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

L'article 1379 du Code Général des Impôts donne la possibilité aux communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Par délibération n° 12-12-2022 en date du 1er décembre 2022, notre commune a précisé dans le contexte général, les modalités de ce reversement.

Le principe d'un objectif de reversement de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, avec une mise en œuvre progressive selon le calendrier suivant :

- Pourcentage de reversement des recettes 2022 : 1%
- Pourcentage de reversement des recettes 2023 : 1%
- Pourcentage de reversement des recettes 2024 : 2,5%
- Pourcentage de reversement des recettes 2025 : 3,5%
- Pourcentage de reversement des recettes 2026 et au-delà : 5%

Ainsi, pour 2022 et 2023, le taux de 1% a été adopté par la délibération du 7 novembre 2022.

Cette délibération ne prévoyait cependant qu'un principe de pourcentage de reversement pour les années 2024, 2025 et 2026.

En effet, le taux annuel doit être délibéré chaque année pour être applicable à l'année N+1, à défaut le taux actuel de 1% continuerait à s'appliquer.

Le reversement de la taxe d'aménagement de l'année N se faisant en année N+1 sur la base du compte administratif de la commune, il est nécessaire de délibérer pour fixer à 2,5% le pourcentage de reversement applicable en 2025 sur les recettes 2024.

L'objet de cette délibération est donc la modification du pourcentage de reversement de 1 % et en conséquence l'adoption du pourcentage de reversement des recettes 2024. Une convention devra être signée entre Nîmes Métropole et chaque commune.

2. Aspects juridiques

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP. Ainsi, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les délais de délibération.

Le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 rend applicable une partie de cette ordonnance dès le 1er septembre 2022, notamment en ce qui concerne le transfert de gestion de la taxe d'aménagement aux services de la DGFIP.

Les modalités de reversement d'une part de taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI sont codifiées au 16° du I et au 5° du II de l'article 1379 du Code Général des Impôts.

### 3. Aspects financiers

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article 331-2 du Code de l'urbanisme.

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission « Budget, Projets, Actions » réunie en date du 19 juin 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des voix avec 21 voix pour, 2 voix contre (Monsieur et Madame LECOQ) et 2 abstentions (Monsieur BOUTIER et Madame FEURMOUR) :**

- D'adopter le principe de reversement de 2,5% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- De décider que ce taux de reversement sera effectif à compter du 1er janvier 2025 et qu'il s'appliquera aux recettes de taxe d'aménagement 2024,
- D'abroger la convention en cours à compter du 1er janvier 2025,
- De valider les termes de la convention annexée à intervenir,
- D'autoriser le Maire ou son délégué à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### Discussions au cours de la séance :

*Madame LECOQ expose les motifs de son vote contre cette délibération : Celle-ci est attaquable sur le plan réglementaire, remarque faite également lors du conseil communautaire du 25 mars dernier.*

*Le rapport de présentation dit que la commune « peut » reverser à l'agglomération une partie de la taxe, ce qui est vrai aujourd'hui mais pas au moment de la prise de la décision en décembre 2022 car la commune « devait » le faire, ce versement étant alors obligatoire. Lors des délibérations du 7 novembre pour le conseil communautaire et du 1er décembre pour la commune, les taux de reversement avaient uniquement été actés pour 2022 et 2023.*

*Aujourd'hui, il est donc nécessaire de se poser la question du souhait de la commune de reverser ou pas cette part de la taxe d'aménagement. Par ailleurs, le principe du reversement de cette taxe a été acté début 2024 lors d'une conférence des Maires, et non par un vote en conseil communautaire, or il ne se s'agit que d'une instance consultative qui ne doit pas imposer son point de vue aux conseillers communautaires et municipaux. Eux seuls peuvent le décider par leur vote.*

*Madame LECOQ tenait à contester cette délibération car elle illustre le manque de considération que montrent certains politiques vis-à-vis des pouvoirs des élus de base. Ce n'est pas ainsi que la démocratie devrait fonctionner.*

*Monsieur le Maire répond qu'il approuve la réponse de Nîmes Métropole qui indique que c'est bien le principe de reversement qui a été voté.*

-----

**Délibération n° 07-07-2024 : Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de Clarensac, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des commissions « Cadre de Vie et Sécurité » et « Voiries et Travaux » réunies en date du 21 juin 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'adhérer au groupement de commandes précité,
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune et tout document se rapportant à la présente délibération,
- De prendre acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune,
- De prendre acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune Clarensac, et ce sans distinction de procédures,
- De s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- D'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Clarensac,
- De s'engager à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
  - Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
    - Volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
    - Volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC

- La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWH : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €,
- Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

Discussions au cours de la séance :

*Monsieur LECOQ pense que les groupements d'achats sont une bonne méthode, cette démarche ne peut-elle pas être étendue à d'autres domaines ?*

*Monsieur le Maire répond que c'est déjà fait avec Nîmes Métropole avec le groupement d'achat Mercatura.*

-----

**Délibération n° 08-07-2024 : Vente de bien communal cadastré section AA0082, sis 6 Rue Coin de l'Hôte**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 2211-1,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Vu l'arrêté N°18-2023 portant le constat de biens sans maître pour les parcelles AA0082, AA0136, AA0139, AR0025,

Vu la délibération n°14-09-2023 d'incorporation d'immeubles sans maître pour les parcelles AA0082, AA0136, AA0139, AR0025,

Vu l'arrêté N°273-2023 portant prise de possession d'immeubles sans maître pour les parcelles AA0082, AA0136, AA0139, AR0025,

Vu la délibération n°05-03-2024 de mise en vente des biens récemment incorporés au domaine privé communal à la suite d'une procédure d'acquisition de biens sans maître (parcelles AA0082-AA0136-AA0139),  
Considérant le patrimoine privé de la commune, et plus particulièrement la parcelle cadastrée section AA0082 (18m<sup>2</sup>), sise 6 Rue du Coin de l'Hôte,

Considérant l'absence de projet, et la non-utilisation de ce patrimoine par la Commune,

Considérant le rapport de constatation (N°2024 00 002) transmis par le chef de service de Police Municipale en date du 13 mars 2024 attestant de l'affichage sur le bâtiment section AA 0082 d'un panneau annonçant sa vente,

Considérant le diagnostic immobilier réalisé le 26 février 2024,

Considérant l'avis du Domaine en date du 31 janvier 2024 évaluant la valeur vénale des biens à 10 000 euros,

Considérant qu'une marge d'appréciation de 20% sur l'évaluation des domaines est acceptable, soit à minima 8 000 euros,

Considérant les offres suivantes reçues :

- Monsieur Benjamin URQUIJO propose la somme de 10 500 euros en date du 25 avril 2024,
- Monsieur Yannis VESCHAMBRE propose la somme de 13 600 euros le 29 avril 2024,
- Monsieur Benjamin URQUIJO propose la somme de 16 000 euros le 13 mai 2024 qui annule et remplace la précédente offre,

Considérant que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,

Considérant les offres reçues et qu'aucune autre visite n'a été effectuée,

Considérant la promesse de vente adressée par la commune et signée en date du 31 mai 2024 par Monsieur Benjamin URQUIJO, demeurant 7 Rue Coste 30870 CLARENSAC, au prix de 16 000 euros,

Considérant la vente de gré à gré avec Monsieur URQUIJO dont la signature par acte se fera auprès de l'Etude Notariale SCP Romagne Saigne 23 Route de Nîmes, 30870 Clarensac et le paiement sans recours à un prêt immobilier,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions « Cadre de Vie et Sécurité » et « Voiries et Travaux » réunies en date du 21 juin 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De vendre à Monsieur Benjamin URQUIJO demeurant 7 Rue Coste 30870 CLARENSAC le bien communal cadastré AA 0082 pour une superficie de 18 m<sup>2</sup> au sol, au prix de 16 000 euros,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tous documents afférents à la présente délibération et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Discussions au cours de la séance :

*Madame FEURMOUR demande quel sera le devenir de ces bâtiments ?*

*Monsieur HAMARD répond que les acheteurs de ces bâtiments ont l'intention de les remettre en état, de les réhabiliter.*

-----

**Délibération n° 09-07-2024 : Vente de biens communaux cadastrés section AA0136 – AA0139, sis 1 Impasse des Marguerittes**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 2211-1,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Vu l'arrêté N°18-2023 portant le constat de biens sans maître pour les parcelles AA0082, AA0136, AA0139, AR0025,

Vu la délibération n°14-09-2023 d'incorporation d'immeubles sans maître pour les parcelles AA0082, AA0136, AA0139, AR0025,

Vu l'arrêté N°273-2023 portant prise de possession d'immeubles sans maître pour les parcelles AA0082, AA0136, AA0139, AR0025,

Vu la délibération n°05-03-2024 de mise en vente des biens récemment incorporés au domaine privé communal à la suite d'une procédure d'acquisition de biens sans maître (parcelles AA0082-AA0136-AA0139),  
Considérant le patrimoine privé de la commune, et plus particulièrement les parcelles cadastrées section AA0136 (20m<sup>2</sup>) et AA0139 (6m<sup>2</sup>), sises 1 Impasse des Marguerittes,

Considérant l'absence de projet, et la non-utilisation de ce patrimoine par la Commune,

Considérant le rapport de constatation (N°2024 00 002) transmis par le chef de service de Police Municipale en date du 13 mars 2024 attestant de l'affichage sur les bâtiments section AA 0136 et AA 0139 d'un panneau annonçant sa vente,

Considérant le diagnostic immobilier réalisé le 26 février 2024,

Considérant l'avis du Domaine en date du 31 janvier 2024 évaluant la valeur vénale des biens à :

- AA 0136 : 16 000 euros,
- AA 0139 : 2 000 euros.

Considérant qu'une marge d'appréciation de 20% sur l'évaluation des domaines est acceptable, soit à minima :

- AA 0136 : 12 800 euros
- AA 0139 : 1 600 euros

Considérant les offres suivantes reçues :

- Madame Perrier et Monsieur Etienne proposent la somme de 11 000 euros pour la parcelle AA 0136 et 1 200 euros pour la parcelle AA 0139, soit 12 200 euros au total,
- Monsieur Porras, gérant de la Société L5DM propose la somme de 1 euro,
- Monsieur Ficheux propose la somme de 100 euros.

Considérant que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,

Considérant que l'avis des domaines indique en page 6 que « Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé »,

Considérant l'intérêt général, c'est-à-dire, soit un risque de squat, soit une dégradation importante pouvant entraîner des coûts considérables pour la collectivité compte tenu du mauvais état des bâtiments : risque d'infiltration d'eau dans les toitures, risque de chute de pierres,

Considérant le peu d'offres et qu'aucune autre visite n'a été effectuée,

Considérant la promesse de vente adressée par la commune et signée en date du 06 juin 2024 par Madame Perrier et Monsieur Etienne demeurant 4 Rue du Four 30870 CLARENSAC au prix de :

- 11 000 euros pour la parcelle AA0136
- 1 200 euros pour la parcelle AA0139

Considérant la vente de gré à gré avec Madame Perrier et Monsieur Etienne dont la signature par acte se fera auprès Maître Christophe Bénéfice de l'étude Notaires VIII situé Immeuble H2O, 55 avenue de Melgueil - 34280 La Grande-Motte et le paiement sans recours à un prêt immobilier,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions « Cadre de Vie et Sécurité » et « Voiries et Travaux » réunies en date du 21 juin 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De vendre à Madame Perrier et Monsieur Etienne les biens communaux cadastrés AA 0136 (20 m<sup>2</sup>) et AA 0139 (6m<sup>2</sup>) pour une superficie totale de 26 m<sup>2</sup> au sol, au prix de 11 000 euros pour la parcelle AA 0136 et 1 200 euros pour la parcelle AA 0139, soit 12 200 euros au total,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Discussions au cours de la séance :

*Monsieur CHARRIERE demande s'ils ont un délai pour exécuter les travaux ?*

*Monsieur HAMARD répond que non, il faut déjà régulariser la vente.*

-----

**Délibération n° 10-07-2024 : Application du régime forestier - Restructuration de la consistance foncière de la forêt communale de Clarensac**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

A la suite de la réalisation de l'aménagement forestier (période 2020 – 2039) par les services de l'O.N.F. (Office National des Forêts), il convient de mettre régulièrement à jour l'assiette foncière des terrains communaux bénéficiant du régime forestier.

Pour ce faire, une analyse foncière a été réalisée par les services de l'O.N.F. Après vérification et étude du compte communal forestier, il y a lieu de mettre à jour les surfaces portant l'application du régime forestier dont la surface de 334 ha 50 a 40 ca date de l'arrêté préfectoral de distraction du 03 mai 1999. Cet arrêté était lié à la DUP du 19 mai 1998 concernant le projet d'aménagement de la RD n° 999. Nous constatons qu'en dehors de la liste des parcelles distraites, aucune liste exhaustive des parcelles cadastrales soumises au régime forestier n'est annexée. Le mouvement foncier précédent remonte au 02 août 1974. Pour celui-ci comme pour les précédents, aucune liste des parcelles cadastrales soumises au régime forestier n'est annexée.

À la suite du bilan foncier réalisé au printemps 2024, nous constatons que :

- 1- Le découpage des parcelles prévues par la DUP de 1998 n'a, à ce jour, toujours pas eu lieu alors que le nouvel aménagement de la RD 999 est bien effectif. Nous avons donc soustrait des parcelles cadastrales concernées l'emprise de la RD 999 qui ne peut de fait, faire partie de la forêt communale et nous avons repris l'ensemble des surfaces. Il s'avère que la forêt communale est augmentée de 01 ha 12 a 71 ca.
- 2- Les parcelles cadastrales A 785 et A 855 pour une contenance totale de 01 ha 27 a 11 ca n'appartiennent plus à la commune de Clarensac mais à l'indivision CLEMENT-BIOULES.

La parcelle cadastrale A 856 pour une contenance totale de 00 ha 00 a 31 ca n'appartient plus à la commune de Clarensac mais au Département du Gard.

La parcelle cadastrale B 513 pour une contenance totale de 00 ha 12 a 60 ca n'appartient plus à la commune de Clarensac mais à l'usufruitière : Madame TSOULI et aux nus-propriétaires en indivision Messieurs TSOULI et SAINT DONAT.

La parcelle cadastrale B 518 pour une contenance totale de 00 ha 55 a 50 ca n'appartient plus à la commune de Clarensac mais à Monsieur AUBARET.

La parcelle cadastrale B 1027 pour une contenance totale de 00 ha 15 a 32 ca n'appartient plus à la commune de Clarensac mais à Monsieur BOISSIER.

La parcelle cadastrale BD 116 pour une contenance totale de 01 ha 73 a 61 ca n'appartient plus à la commune de Clarensac mais à Monsieur MIJUSKOVIC.

Les limites entre initialement les parcelles cadastrales B 1009 (propriété de la commune de Clarensac et relevant du régime forestier) et B 1010 (propriété de l'indivision MOUGENOT) ont été rectifiées par un PV de bornage dressé par M. Jean-Christophe CUBRY, géomètre-expert à Calvisson et signé par les parties s'accordant sur les nouvelles limites de l'enclave constituée par l'ex parcelle cadastrale B 1010 d'une surface totale de 0,8000 ha [devenue les parcelles cadastrales B 1106 (surface totale de 0,7329 ha), B 1107 (surface totale de 0,0427 ha) et B 1108 (surface totale de 0,0244 ha)] située au cœur de l'ex parcelle cadastrale B 1009 d'une surface totale de 17,1600 ha devenue les parcelles cadastrales B 1103 (surface totale de 0,0867 ha), B 1104 (surface totale de 17,0721 ha) et B 1105 (surface totale de 0,0012 ha). Au terme de ces découpages, un acte administratif d'échange actera que les parcelles cadastrales B 1103 et B 1105 anciennement propriété de la commune de Clarensac deviendront propriété de l'indivision MOUGENOT et que les parcelles cadastrales B 1107 et B 1108 anciennement propriété de l'indivision MOUGENOT deviendront propriété de la commune de Clarensac. Comme les parcelles cadastrales B 1103 et B 1105 pour une contenance totale de 0 ha 08 a 79 ca n'appartiendront plus à la commune de Clarensac mais à l'indivision MOUGENOT, ces 2 parcelles cadastrales devront être distraites du régime. Parallèlement, les 2 parcelles cadastrales B 1107 et B 1108 devront, elles, bénéficier du régime forestier.

Il est donc demandé, pour ces 9 parcelles cadastrales (A 785, A 855, A 856, B 513, B 518, B 1027, B 1103 (ex-parcelle cadastrale B 1009 partie), B 1105 (ex-parcelle cadastrale B 1009 partie) et BD 116) la distraction du régime forestier.

- 3- La parcelle cadastrale A 783 pour une contenance de 0 ha 33 a 80 ca appartenant toujours à la commune de Clarensac doit être distraite puisqu'elle correspond à présent à une route goudronnée qui n'a donc plus vocation à appartenir à l'enveloppe de la forêt communale.

La parcelle cadastrale B 2 partie pour une contenance de 00 ha 15 a 52 ca (surface totale de cette parcelle : 0 ha 23 a 30 ca) appartenant toujours à la commune de Clarensac doit être distraite car cette parcelle est en BND et présente de fait des difficultés pour la gestion.

Les parcelles cadastrales BE 10 et BE 362 pour une contenance totale de 00 ha 32 a 71 ca appartenant toujours à la commune de Clarensac doivent être distraites car ces parcelles sont isolées de l'enveloppe globale de la forêt communale. Leur localisation et leur taille ne permettent pas une gestion forestière efficace.

Il est donc demandé, pour ces 4 parcelles cadastrales, la distraction du régime forestier.

Ainsi, la surface totale des 13 parcelles cadastrales (A 783 partie, A 785, A 855, A 856, B 2 partie, B 513, B 518, B 1027, B 1103 (ex-parcelle cadastrale B 1009 partie), B 1105 (ex-parcelle cadastrale B 1009 partie), BD 116, BE 10 et BE 362) à distraire du régime forestier s'élève à 04 ha 75 a 27 ca.

Après vérification, de la totalité de la liste des parcelles cadastrales composant la nouvelle forêt communale, par rapport au document d'urbanisme en cours de validité, il est apparu qu'aucune autre parcelle cadastrale ne devait être distraite du régime forestier.

- 4- À la suite de ces distractions (notées ci-dessus aux points 2 et 3) et à la prise en compte de la rectification de surface cadastrale (noté ci-dessus au point 1), la forêt communale de Clarensac se compose de 53 parcelles cadastrales, dont 18 parcelles sont gérées pour partie, qui représentent 330 ha 87 a 84 ca.
- 5- Par ailleurs, 47 parcelles cadastrales à vocation forestière pour une contenance totale de 74 ha 01 a 71 ca sont proposées pour intégrer la forêt communale. La gestion de ces parcelles, qui ont été incluses dans l'aménagement forestier 2020-2039, sera confiée à l'ONF conformément aux articles L211-1 et D221-2 du code forestier.

Ainsi la nouvelle surface des parcelles relevant du régime forestier s'élève à un total de 404 ha 89 a 55 ca réparti sur 100 parcelles cadastrales, dont 18 parcelles sont gérées pour partie.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions « Cadre de Vie et Sécurité » et « Voiries et Travaux » réunies en date du 21 juin 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'autoriser la distraction du régime forestier des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Clarensac	CLARENSAC	Le Bois	A 783 partie	9,9490	0,3380	Commune de Clarensac	Arrêté Préfectoral n° 99-1017 du 03/05/1999 et 1 <sup>ère</sup> soumission : PV de bornage du 25/03/1853
Clarensac	CLARENSAC	Le Bois	A 785	0,0213	0,0213	Indivision CLEMENT - BIOULES	
Clarensac	CLARENSAC	Le Bois	A 855	1,2498	1,2498	Indivision CLEMENT - BIOULES	Arrêté Préfectoral n° 99-1017 du 03/05/1999 et 1 <sup>ère</sup> soumission : PV de bornage du 25/03/1853
Clarensac	CLARENSAC	Le Bois	A 856	0,0031	0,0031	Département du Gard	
Clarensac	CLARENSAC	Serre de Saint Roman	B 2 partie	0,2330	0,1552	Propriété en BND dont la commune de Clarensac est propriétaire des lots 1 et 3.	Arrêté Préfectoral n° 99-1017 du 03/05/1999 et 1 <sup>ère</sup> soumission : PV de bornage du 25/03/1853
Clarensac	CLARENSAC	Serre de Pampan	B 513	0,1260	0,1260	Usufruitier : Madame TSOULI et nu propriétaire en indivision : Monsieur TSOULI et Monsieur SAINT DONAT	
Clarensac	CLARENSAC	Serre de Pampan	B 518	0,5550	0,5550	Monsieur AUBARET	Arrêté Préfectoral n° 99-1017 du 03/05/1999 et 1 <sup>ère</sup> soumission : PV de bornage du 25/03/1853
Clarensac	CLARENSAC	Serre de Pampan	B 1027	0,1532	0,1532	Monsieur BOISSIER	
Clarensac	CLARENSAC	Serre des Pierres	B 1103 (ex B 1009 partie)	0,0867	0,0867	Partie de la propriété de la commune de Clarensac passant à la propriété en indivision de M. et Mme MOUGENOT	Arrêté Préfectoral n° 99-1017 du 03/05/1999 et 1 <sup>ère</sup> soumission : PV de bornage du 25/03/1853
Clarensac	CLARENSAC	Serre des Pierres	B 1105 (ex B 1009 partie)	0,0012	0,0012	Partie de la propriété de la commune de Clarensac passant à la propriété en indivision de M. et Mme MOUGENOT	
Clarensac	CLARENSAC	Serre de Combe Prigonne	BD 116	1,7361	1,7361	Monsieur MIJUSKOVIC	Arrêté Préfectoral n° 99-1017 du 03/05/1999 et 1 <sup>ère</sup> soumission : PV de bornage du 25/03/1853
Clarensac	CLARENSAC	Vaoury Blanc	BE 10	0,0368	0,0368	Commune de Clarensac	
Clarensac	CLARENSAC	Serre des Pierres	BE 362	0,2903	0,2903	Commune de Clarensac	Arrêté Préfectoral n° 99-1017 du 03/05/1999 et 1 <sup>ère</sup> soumission : PV de bornage du 25/03/1853
Surface totale de la forêt communale de Clarensac à distraire du régime forestier							
				14,4415 ha	4 ha 75 a 27 ca		

- De prendre en compte la rectification cadastrale suite au non découpage des parcelles prévues par la DUP de 1998 concernant le nouvel aménagement de la RD 999.
- De demander l'application du régime forestier en garantie de la gestion durable selon les critères d'Helsinki de la forêt communale de Clarensac pour 74 ha 01 a 71 ca qui s'ajoutent à la forêt communale (330 ha 87 a 84 ca) dont la surface totale est portée à 404 ha 89 a 55 ca conformément à la liste jointe en annexe.  
La forêt communale est ainsi augmentée (surface 2024 – surface 1999 = 404,8955-334,5040) de 70 ha 39 a 15 ca.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

*Monsieur LECOQ indique que l'ONF aurait dû régulariser lors de la réhabilitation de la RD999.*

*Monsieur HAMARD confirme*

-----

**Délibération n° 11-07-2024 : Acquisition de la parcelle AT n°35 sise « Le Font du Fruit », appartenant à Monsieur et Madame Maurice Paris**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311.09, L1311.10 et R 1311.4 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières, Considérant que la parcelle cadastrée section AT n°35, d'une superficie de 2596 m<sup>2</sup>, sise « Font du Fruit » appartient à Monsieur et Madame Maurice Paris,

Considérant que la Commune a pour projet la réalisation future d'équipements publics sur la parcelle susnommée,

Considérant que les propriétaires désignés ont donné leur accord en date du 25 juin 2024, pour que la Commune acquière la parcelle AT n°35 au prix de vingt-cinq mille euros (25 000€).

Considérant qu'il s'agit d'une acquisition portant sur un bien dont la valeur vénale est inférieure à cent quatre-vingt mille euros (180.000€) et ce en application des articles L 1311.09, L 1311.10 et R 1311.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et de l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant les nouveaux seuils de consultation, la Commune ne requiert pas l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) - France Domaine.

Considérant que tous les frais relatifs à cette acquisition seront à la charge de la Commune,

Considérant que la promesse de vente est valable pour une période de 12 mois à compter de la date de sa signature, soit jusqu'au 25 juin 2025,

Considérant que l'acte authentique, le paiement de la vente et les frais inhérents n'interviendront qu'en 2025,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions « Cadre de Vie et Sécurité » et « Voiries et Travaux » réunies en date du 21 juin 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'acquérir la parcelle AT n°35 d'une superficie de 2596 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur et Madame Maurice Paris demeurant 13 Rue du Coin du Loup 30870 CLARENSAC, au prix de vingt-cinq mille euros (25 000 €) auxquels s'ajoutent les frais notariés qui s'élèveront à environ 1 600 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tous documents afférents à la présente délibération et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Discussions au cours de la séance :

*Monsieur QUERCI demande si la commune envisage l'achat des parcelles 36 et 37, situées juste à côté ?*

*Monsieur HAMARD répond que les 2 propriétaires ont été contactés mais ils n'ont pas donné suite.*

Madame LECOQ s'interroge sur la non consultation des domaines. Les propriétaires pourraient avoir le sentiment d'être lésés car il s'agit de 9,64 € le m<sup>2</sup>, ce qui n'est pas élevé comparé à la valeur retenue entre 22 et 24€/m<sup>2</sup> dans l'accord concernant l'achat de 1ha de terrain pour construire le futur lycée de Sommières. Ces terrains étaient, comme ici, situés dans une zone non constructible mais qui, de fait, le devenait pour des équipements publics. Elle estime que la consultation des domaines est préférable dans tous les cas afin de prévenir le sentiment que pourrait avoir un particulier de se faire imposer par une mairie une valeur trop basse. Monsieur le Maire répond que le prix a été fixé par les propriétaires.

### Questions orales :

#### Question de Madame Héléne LECOQ :

« Le 27 juin, j'ai assisté à un enterrement au cimetière de Clarensac. J'ai été choquée par l'absence d'entretien de ce lieu. Des herbes hautes et folles gênaient la déambulation des personnes vers la tombe de la défunte. Plusieurs habitants sont venus vers moi pour me faire part de leur stupéfaction. Ils m'ont dit : « C'est un manque de respect pour nos morts » « Certaines personnes se rendent très fréquemment au cimetière pour apporter des fleurs et s'y recueillir »...

Le même jour, j'ai interrogé le 1er adjoint d'une commune gardoise de 5700 habitants sur le nombre d'agents affectés à cet entretien. Il m'a répondu qu'ils consacraient l'équivalent d'un agent à temps plein à cette mission essentielle à leurs yeux.

Par ailleurs, le 9 juin, jour des Elections Européennes, j'ai également été choquée du manque d'entretien des toilettes du Bureau de vote n°1 accessibles au public.

Mes questions sont les suivantes :

- Comment pouvez-vous permettre de telles situations ?
- Donnez-vous au Service Technique suffisamment de moyens, en effectifs et en matériel, ou/et en sous-traitance, pour garantir un entretien de qualité de ces lieux publics avec des passages aussi fréquents que nécessaires ? Aujourd'hui quel effectif est affecté au cimetière ? »
- Quels engagements pouvez-vous prendre vis-à-vis de la population afin de lui garantir des améliorations significatives à court terme ? »

#### Réponse de Monsieur HAMARD :

« J'ai été moi-même à cette cérémonie et j'ai constaté, dès mon arrivée, le défaut d'entretien que tu décris. Tu as raison de t'offusquer de cet état de fait, je l'ai été moi-même.

Permetts-moi juste de trouver excessif ta question où tu demandes si on permet de telles situations !

Il y a dans cette assemblée des élus qui sont particulièrement sensibles à ce qui touche le devoir de mémoire et le respect de nos morts. Ce serait leur faire injure de penser qu'on pourrait négliger ces lieux. Un nouvel ossuaire est en cours de finalisation. Un contact permanent avec le lotisseur Un toit pour tous, côté nord / sud a permis d'aménager la zone selon nos souhaits.

Au-delà de ce constat qui, je le répète, m'a également fortement déplu avec des interventions de concitoyens parfois assez vindicatifs à la sortie du cimetière, il y a lieu de comprendre ce que l'on peut qualifier de dysfonctionnement à minima.

L'entretien du cimetière est réalisé conjointement entre les services techniques et l'établissement et services d'aide pour le travail (ESAT). Ces derniers interviennent dans le cimetière toutes les 3 semaines environ selon les besoins et les services techniques viennent en complément, notamment lors d'obsèques programmés pour vérifier l'état des lieux avant la cérémonie.

Malheureusement cette fois ci, il y a eu un raté. Sache que je suis allé rencontrer le compagnon de la défunte le lendemain pour lui présenter nos excuses.

Je me permets d'ajouter un simple commentaire : si l'entretien des allées sont du ressort de la commune, il y a également nombre de tombes en déshérence dans cette zone avec des herbes très hautes mais ceci n'excuse pas cela.

Nous allons bien sur revoir la situation actuelle et prendre toutes les mesures pour corriger nos actions conjointement avec l'ESAT. »

#### Réponse de Monsieur le Maire :

« Il n'y a pas de toilettes dédiées au bureau de vote. J'ai ouvert les toilettes le matin à 7h30 et je ne les ai pas refermées à clés. Ces toilettes sont celles des employés. S'agissant des toilettes de la cour, elles sont utilisées le week-end et notre service de nettoyage ne vient pas tous les jours. Nous ne permettons pas des choses

incorrectes et pour la propreté également nous allons voir pour parfaire la situation qui ne sera résolue qu'à l'issue des travaux de réfection de la Mairie. »

-----

**Informations diverses :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée sur la situation des recours contre la commune.

- Affaire VAUDRAN : le recours en appel de notre ancien agent a été rejeté.
- Affaire LECOQ et autres : la requête contre le PLU et l'OAP2 a été rejetée. Madame LECOQ précise qu'ils feront appel auprès de la CA de Toulouse.

Monsieur le Maire informe qu'un arrêté va être pris pour que les habitants nettoient les abords de leur propriété.

Monsieur PONSY demande s'il y est possible d'y ajouter le principe que les poubelles soient rentrées et ne restent pas dans la rue entre deux collectes.

Monsieur le Maire indique qu'il y est favorable.

-----

La séance est levée à 20h37

-----

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du jeudi 3 octobre 2024.

Adopté à l'unanimité.

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du

-----

Patrick GERVAIS  
Maire



Rose-Marie KRAWCZYK  
Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a long vertical stroke ending in a hook.

